

COMMISSARIAT GENERAL

Commissariat des Douanes et
Droits Indirects 

DECISION N° 054 /OTR/CG/CDDI
Instituant un Cadre de Partenariat Privilégié (CPP)

LE COMMISSAIRE GENERAL DE L'OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES

Vu la loi N° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes (OTR) ;

Vu la loi N° 2014-003/PR du 28 avril 2014 portant Code des Douanes National ;

Vu le décret n° 2014-006/PR du 15 janvier 2014, portant nomination du Commissaire Général de l'Office Togolais des Recettes ;

Vu le décret N° 2014-007/PR du 31 janvier 2014 portant nomination du Commissaire des Douanes et Droits Indirects de l'Office Togolais des Recettes (OTR) ;

Vu le décret N° 2016-017/PR du 18 février 2016, portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Office Togolais des Recettes ;

Vu la résolution du Conseil de Coopération Douanière relative au Cadre des Normes SAFE de 2005 visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial ;

Vu la déclaration d'intention de partenariat Douane-Secteur Privé du 30 mai 2012 ;



DECIDE :

Article 1^{er} : Est mis en place au sein de l'Office Togolais des Recettes (OTR) un Cadre de Partenariat Privilégié (CPP).

Il régit les relations de partenariat entre l'OTR et les Opérateurs Economiques fiables.

Article 2 : Le CPP doit se conformer dans son fonctionnement, à l'esprit et à la lettre de l'instruction-cadre, N° 001/OTR/CG/CDDI du 25 novembre 2016 ci-jointe.

Article 3 : Le Commissaire des Douanes et Droits Indirects est chargé de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Lomé, le 25 NOV 2016

Le Commissaire Général



Henry Kanyesiime GAPERI

AMPLIATIONS :

- C.G 01
- CDDI.....02
- CI..... 01
- CSG.....01
- Ttes DC/DIV..... 01
- Ts Bur/Poste/Brig..... 01

DECIDE :

Article 1^{er} : Est mis en place au sein de l'Office Togolais des Recettes (OTR) un Cadre de Partenariat Privilégié (CPP).

Il régit les relations de partenariat entre l'OTR et les Opérateurs Economiques fiables.

Article 2 : Le CPP doit se conformer dans son fonctionnement, à l'esprit et à la lettre de l'instruction-cadre, No, ci-jointe.

Article 3 : Le Commissaire des Douanes et Droits Indirects est chargé de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Lomé, le _____

Le Commissaire Général

Henry Kanyeime GAPERI

AMPLIATIONS :

- C.G 01
- CDDI.....02
- CI..... 01
- CSG.....01
- Ttes DC/DIV..... 01
- Ts Bur/Poste/Brig..... 01